



Département des transports, de l'équipement et de l'environnement  
Departement für Verkehr, Bau und Umwelt

Reçu le - 7 SEP. 2012

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**APPROBATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE CHARRAT**

(PUITS "EN L'ETRAY")

**V u**

- la requête du 25 mai 2012 de la commune de Charrat concernant l'approbation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines pour le puits "En l'Etray" (plan de zones de protection de juin 2011 et rapports hydrogéologiques avec les prescriptions les accompagnant du 17 octobre 2011 et du 15 mars 2012);
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel du 30 mars 2012 qui n'a suscité aucune opposition;
- la prise de position de la commune de Charrat du 25 mai 2012 ;
- le plan d'affectation de zones de la commune de Charrat homologué en 1990;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 (ci-après: Instructions) ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

**Considérant**

Les zones de protection des eaux souterraines délimitées par le bureau d'ingénieurs et géologues Tissières SA sur le plan daté de juin 2011 sont destinées à protéger le puits "En l'Etray" exploité par la commune de Charrat pour l'approvisionnement en eau potable de sa population et se trouvant sur son territoire communal.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation des zones de la commune de Charrat.

Le plan des zones de protection et les prescriptions fixant les mesures de protection pour le puits "En l'Etray" sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, l'article 23 LTar et l'article 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Charrat, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

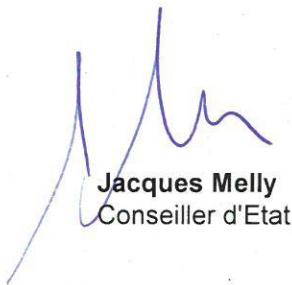
## **LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **décide**

1. Le plan des zones de protection de juin 2011 pour le puits "En l'Etray" (plan au 1:2'000) ainsi que les prescriptions (mesures de protection) les accompagnant du 17 octobre 2011 et du 15 mars 2012 sont approuvés.
2. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
3. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines seront reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Charrat.
4. Tous les projets situés à l'intérieur des zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.
5. Il appartient au requérant d'un projet situé en zone, périmètre et/ou secteur de protection des eaux de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux (loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, instructions pratiques pour la protection des eaux de l'OFEFP de 2004, prescriptions techniques des rapports hydrogéologiques du 17 octobre 2011 et du 15 mars 2012).
6. La commune de Charrat surveillera la mise en oeuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection. En cas de pollution du puits les mesures de protection seront à réévaluer.
7. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.

8. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 187.- (émolument de Fr. 180.- et timbre santé de Fr. 7.-).

Sion, le **- 6 SEP. 2012**



Jacques Melly  
Conseiller d'Etat

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: **- 6 SEP. 2012**

#### Distribution

- a) Notification:
  - Commune de Charrat
- b) Communication:
  - Service cantonal de la protection de l'environnement
  - Service cantonal du développement territorial
  - Service cantonal de l'agriculture